

Paris, le 7 février 2012

Décision du Défenseur des droits n°MDS 2010-142

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n°2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le décret n°86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Après avoir pris connaissance de la procédure judiciaire, et des auditions réalisées par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité, celles de G. T., en présence de M. C. T., son père, ainsi que MM. Y. L., brigadier de police, J.-Y. C., G. E. et F. T., gardiens de la paix, affectés à la Compagnie de sécurisation et d'intervention (CSI) de Seine Saint-Denis au moment des faits, et enfin, MM. A. C., J. L., gardiens de la paix, J. M., adjoint de sécurité, ces trois derniers étant affectés au commissariat de Montreuil ;

Ayant succédé à la Commission nationale de déontologie de la sécurité, qui avait été saisie par M. Jean-Pierre BRARD, député de Seine Saint-Denis, Mme Delphine BATHO, députée des Deux-Sèvres et par Mme Dominique VOYNET, sénatrice de Seine Saint-Denis ; des circonstances dans lesquelles G. T., âgé de 16 ans, a été blessé au visage, à la suite d'une intervention des forces de l'ordre, le 14 octobre 2010, devant le Lycée Jean Jaurès, à Montreuil (93, Seine Saint-Denis) ;

Décide de recommander que des poursuites disciplinaires soient diligentées à l'encontre du fonctionnaire auteur du tir de lanceur de balle de défense (LBD 40x46) qui a atteint G. T. au visage, le 14 octobre 2010 devant le Lycée Jean Jaurès à Montreuil (93 Seine-Saint Denis), et de son supérieur hiérarchique qui a estimé que la situation permettait le recours à cette arme ;

Recommande la mise en application immédiate des prescriptions contenues dans la note du directeur général de la police nationale du 31 août 2009, en termes de formation continue et de renouvellement annuel des habilitations à l'usage de ce type d'arme ;

Recommande que la réflexion en cours au sein du ministère de l'Intérieur, portant sur l'évaluation du lanceur de balles de défense, dit « flashball », modèle « superpro » et sur les évolutions qui pourraient être envisagées quant à son emploi soit étendue au lanceur de balles de défense de calibre 40x46 millimètres.

> LES FAITS

Le 14 octobre 2010 au matin, G. T., âgé de 16 ans, s'était rendu à son établissement scolaire, le Lycée Condorcet de Montreuil, et avait constaté que l'accès était bloqué par des camarades en grève. Avec d'autres lycéens, une discussion concernant la réforme des retraites s'était engagée. Ils avaient décidé de participer à la manifestation annoncée et de se rendre à un autre lycée de la commune, le Lycée Jean Jaurès.

Un équipage de police de Montreuil, composé de trois fonctionnaires, qui avait reçu pour mission d'effectuer des rondes et patrouilles aux abords des lycées de la commune, a effectivement vu, à 8h40, un cortège d'une centaine de lycéens se mettre en route entre les deux établissements. Arrivé à proximité du Lycée Jean Jaurès, l'équipage avait déclaré avoir noté la présence d'un certain nombre d'individus très agités. Selon les éléments rapportés par ces policiers, une quinzaine de jeunes s'étaient couverts la tête de capuches, avaient dissimulé leurs visages derrière des écharpes et avaient une attitude provocante à l'encontre des policiers, notamment en les insultant. Toujours selon les policiers, ces mêmes jeunes s'étaient saisis de divers projectiles et avaient menacé de les lancer en leur direction. Les policiers s'étaient repliés et avaient alors fait appel à des renforts.

Deux équipages de la Compagnie de sécurisation et d'intervention (ci-après CSI)¹ de Seine Saint-Denis, comprenant sept fonctionnaires, les avaient rejoints.

Après un bref échange d'informations, deux fonctionnaires de police, l'un de l'équipage local et le second de la CSI, étaient restés près des véhicules, tandis que les autres, huit fonctionnaires, s'étaient avancés vers l'entrée du Lycée Jean Jaurès, sans leurs équipements de protection. Les gardiens de la paix J.-Y. C. et G. E. de la CSI étaient porteurs d'un lanceur de balles de défense (LBD 40x46)².

Avant d'arriver au lycée, les policiers avaient indiqué avoir dépassé, dans la rue Pépin qui y mène, un groupe composé d'une trentaine de jeunes qui semblaient calmes. Ils ont ensuite constaté la présence d'une centaine de jeunes au niveau de l'entrée du lycée, laquelle était obstruée par une barricade que des individus escaladaient pour effectuer des allers et venues dans l'enceinte de l'établissement. Selon les fonctionnaires de police, plusieurs jeunes étaient porteurs d'un casque de moto, d'autres s'étaient dissimulé le visage à l'aide d'une écharpe.

Les six policiers de la CSI étaient positionnés en barrage, face au lycée, et avaient repoussé des élèves venus à leur contact. Le brigadier Y. L. avait notamment fait usage de son bâton de défense. Les deux policiers du commissariat de Montreuil s'étaient placés dos à leurs collègues, une cinquantaine de mètres les séparant, et face au groupe précité d'une trentaine d'élèves.

M. F. T., gardien de la paix de la CSI, avait lancé une grenade à main type MP7 (gaz lacrymogène) aux pieds des jeunes se trouvant devant le lycée, ce qui avait eu pour effet de les faire reculer dans un premier temps.

Les policiers avaient indiqué que lorsque ces jeunes avaient repris leur position, ils avaient entrepris de former une barricade sur la chaussée.

¹ Les compagnies de sécurisation et d'intervention sont composées de fonctionnaires de police spécialement formés aux opérations de maintien de l'ordre.

² Le lanceur de balles de défense de calibre 40x46 mms (diamètre x longueur du projectile) permet de neutraliser une personne se situant dans un intervalle compris entre dix et cinquante mètres au moyen d'un projectile « mi-dur ». La distance optimale de tir est de trente mètres. Ce modèle (arme de 1^{ère} catégorie) est beaucoup plus précis que le flash-Ball Superpro (arme de 4^{ème} catégorie) du fait de son canon rayé, de son viseur électronique intégré et a une portée beaucoup plus grande.

Toujours selon les policiers, plusieurs projectiles avaient été lancés en leur direction.

M. Y. L., brigadier de police et fonctionnaire le plus gradé présent sur les lieux, avait donné pour instruction de faire usage des LBD en cas de persistance des jets de projectiles.

Le gardien de la paix F. T. avait indiqué être retourné, à cet instant, aux véhicules de service pour y récupérer un lanceur COUGAR et son matériel de protection.

Selon les policiers, des projectiles avaient encore été lancés en leur direction et s'étaient brisés à leurs pieds.

Les policiers, dont le gardien de la paix J.-Y. C., avaient indiqué dans leurs premières déclarations que les plus virulents des jeunes avaient utilisé comme bouclier un container à poubelle, élément de la barricade érigée sur la chaussée.

Le gardien de la paix J.-Y. C., rédacteur du procès-verbal établi immédiatement après les faits, le 14 octobre 2010, avait précisé avoir repéré un jeune paraissant particulièrement excité et qui avait jeté vers lui un pavé. Puis, ce jeune avait ramassé un deuxième projectile, armé son bras et lancé le projectile. C'est à cet instant que le brigadier Y. L. avait donné l'ordre de faire usage des LBD dans le cadre de la légitime défense. Le gardien de la paix J.-Y. C., qui avait, dans sa ligne de mire, le jeune au niveau du torse, avait fait feu, sans l'atteindre. La balle avait touché la poubelle, car il avait entendu un bruit sourd. Le gardien de la paix J.-Y. C. avait immédiatement rechargé son arme puis avait vu que ce jeune se préparait à lancer « au moins un troisième projectile ». Il l'avait alors repris en ligne de mire au niveau du torse et avait fait feu. Sans savoir encore s'il l'avait touché, il avait déclaré avoir vu le jeune se crispier et prendre la fuite. Le gardien de la paix J.-Y. C. avait confirmé ce déroulement des faits lors de son audition devant l'Inspection générale des services, réalisée ce même jour.

Pour sa part, le gardien de la paix G. E. avait indiqué avoir fait usage du LBD à deux reprises également, sans toutefois atteindre de cible. Après ces tirs de LBD, les policiers avaient pu s'avancer au niveau de ce qu'ils avaient désigné comme étant une barricade.

Depuis cet endroit, ils avaient entendu une jeune fille crier qu'un jeune était blessé. Le gardien de la paix J.-Y. C. avait indiqué avoir alors constaté que ce jeune, appuyé contre un mur et se tenant le visage, était celui qu'il avait visé. Le brigadier Y. L. avait déclaré s'être rendu auprès du jeune pour l'extraire et le mettre à l'abri. Puis, les policiers avaient rapporté que des projectiles avaient de nouveau été lancés en leur direction. Le gardien de la paix F. T. avait alors fait usage à deux reprises du lanceur Cougar avec des grenades lacrymogènes, ce qui, selon les policiers, avait permis d'éloigner les jeunes de l'entrée immédiate du lycée.

De son côté, G. T., a indiqué lors de son audition par la Commission, que, dans les instants qui avait précédé le tir de LBD qui l'avait atteint, son intention et celle de ses camarades étaient de mettre en place une barricade constituée de poubelles et autres pour empêcher les policiers de passer. Il a précisé ne pas avoir lancé de projectiles en direction des policiers ; il a reconnu en revanche qu'un autre jeune avait lancé une canette. Au moment où il poussait une poubelle, et qu'il était debout et non baissé, positionné de profil par rapport aux policiers, il avait reçu un tir de LBD au niveau de l'œil gauche. G. T. avait noté que les policiers, se trouvant alors à une vingtaine de mètres, étaient porteurs de LBD, mais ces derniers n'avaient pas averti qu'ils allaient tirer.

G. T. a déclaré ne pas avoir ressenti immédiatement l'impact du projectile, mais avoir eu l'impression de faire un malaise. Une personne qui le soutenait avait appelé à l'aide, une

infirmière du lycée était venue auprès de lui, et il avait été assis par terre. Les pompiers étaient ensuite arrivés et il avait été conduit aux urgences de l'hôpital à Montreuil. Il était alors entre neuf et dix heures.

Le commissaire D. S., chef de la circonscription de Rosny Sous Bois, était arrivé sur les lieux, après les tirs de LBD. Il avait déclaré à l'IGS avoir constaté une ambiance très tendue, de « violences urbaines », avec des jeunes jetant des projectiles en dissimulant leur visage. Il avait indiqué avoir reçu sur le côté gauche, au niveau de l'aisselle, une pierre lancée par l'un des jeunes. Avisé de la présence d'un blessé et de la réquisition des pompiers, le commissaire avait indiqué avoir effectivement aperçu le blessé, et constatant que celui-ci parvenait à marcher entouré de camarades, il avait pris en charge l'opération de maintien de l'ordre. Toujours selon le commissaire D. S., la situation s'était apaisée et les jets de projectiles avaient cessé. A sa demande, une section de CRS était arrivée en renfort. Les CRS s'étaient heurtés à des jeunes à quelques rues du lycée. Le commissaire D. S. était alors intervenu et un leader des jeunes avait demandé de pouvoir retourner devant le lycée. Le commissaire avait indiqué avoir accordé le passage et le conflit s'était terminé ainsi, mettant fin au dispositif policier.

Aucun certificat médical ne fait état de fonctionnaire de police blessé.

Les témoignages des observateurs n'ayant pas été directement impliqués (en particulier les déclarations d'élèves, celles d'un habitant de la rue menant au lycée, celles encore des membres de la communauté éducative comme le proviseur adjoint, l'infirmière et un enseignant) concordent pour affirmer que les policiers n'ont semblé à aucun moment avoir été placés en situation de danger. Ces observateurs ont décrit une attitude provocatrice des policiers, notamment par un recours au bâton de défense alors que les jeunes venant à leur contact ne présentaient pas d'animosité particulière ; mais aussi par des insultes prononcées à l'encontre des élèves comme « connard », « p'tit con », « dégage ». Les jeunes n'avaient lancé des projectiles qu'en riposte à ces provocations : tout le monde s'accorde pour le jet d'une canette et seul un enseignant a vu 3 ou 4 pierres format pavé, mais « pas plus ». En revanche, après le recours au gaz lacrymogène, et dans les instants qui ont précédé le recours au lanceur de balles de défense, aucun témoin n'a rapporté avoir vu de projectiles lancés en direction des policiers.

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny avait saisi l'Inspection générale des Services (IGS) d'une enquête sur des faits de violences volontaires commises par personne dépositaire de l'autorité publique. Les fonctionnaires de police avaient été entendus le jour même et une deuxième fois le 8 novembre 2010.

Une vidéo amateur a rapidement été diffusée sur internet et dont les services du Défenseur des droits ont pu avoir connaissance. On voit sur cette vidéo que le jeune G. T. a été touché alors qu'il poussait une poubelle au travers de la rue et qu'il se trouvait de profil gauche, par rapport à la ligne formée plus haut par les policiers. Pendant la durée de l'enregistrement, d'une dizaine de secondes précédant le tir de LBD, à aucun moment le jeune G. T. n'est vu lançant un objet en direction des policiers.

Lors de leur deuxième audition par les enquêteurs de l'Inspection générale des services, le 8 novembre 2010, les policiers avaient indiqué avoir eu préalablement connaissance de cette vidéo, et avaient exprimé le souhait de revenir, en conséquence, sur certaines déclarations.

Le gardien de la paix J.-Y. C. avait notamment indiqué que lorsqu'il avait vu le jeune prendre la poubelle et la déplacer pour la mettre au centre de la rue, il ne faisait aucun doute qu'il allait s'en servir comme bouclier. Il a reconnu, à plusieurs reprises, qu'au moment où il avait visé le jeune homme, et dans les quelques instants qui avaient précédé, celui-ci n'était pas en train de lancer de projectile.

Pour sa part, le brigadier Y. L. avait déclaré, le 14 octobre 2010, avoir vu un des casseurs se mettre à jeter des cailloux en direction des policiers. Il avait vu cette même personne armer son bras pour jeter quelque chose toujours dans leur direction et il avait remarqué « qu'il recevait quelque chose sur lui car il a eu un mouvement de recul sans tomber ». Le brigadier en avait déduit qu'il avait dû être touché par le tir de LBD mais sans pouvoir identifier le point touché. Il avait précisé que le gardien de la paix J.-Y. C. avait été l'auteur de ce tir. Le 8 novembre 2010, le brigadier Y. L. était, lui aussi, revenu sur ses déclarations en précisant que la consultation sur internet de la vidéo amateur lui avait permis de réaliser que le jeune homme qui avait été touché par le tir de LBD n'était pas celui qu'il avait vu jeter des cailloux dans leur direction.

Entendu par la Commission en avril 2011, le gardien de la paix J.-Y. C. a indiqué avoir visé ce jeune parce qu'il était en train de participer à la constitution d'une barricade qui pouvait devenir un point de lancer contre les policiers. Il a, en revanche, maintenu avoir vu ce jeune, dans les instants qui n'ont pas été filmés, lancer des projectiles en direction des policiers.

Le certificat médical établi le 15 octobre 2010 fait état de quatre fractures sur le côté gauche du visage associées à une hémorragie rétinienne de l'œil gauche et une baisse de l'acuité visuelle. A la date de la présente décision, le jeune G. T. a subi trois opérations et doit en subir deux autres encore.

Le 9 novembre 2010, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny, par un réquisitoire introductif a sollicité l'ouverture d'une information judiciaire et la mise en examen de M. J.-Y. C. pour les faits de violences volontaires ayant entraîné une incapacité temporaire totale supérieure à 8 jours, en l'espèce 45 jours sur la personne de G. T.

Le 11 mars 2011, le juge d'instruction a notifié au gardien de la paix J.-Y. C., lors de sa première comparution, sa mise en examen pour les faits reprochés et son placement sous contrôle judiciaire. Outre l'obligation de répondre aux convocations du juge d'instruction, l'intéressé a été astreint à ne pas détenir, porter ou utiliser de lanceur de balles de défense ou de flashball.

L'instruction est toujours en cours.

* *
*

Rappel des règles d'usage du lanceur de balles de défense de calibre 40x46

L'usage du LBD 40x46, arme de 1^{ère} catégorie, est légitime lorsqu'il est strictement nécessaire et proportionné. Par instructions du 31 août 2009, le directeur général de la police nationale a appelé l'attention de l'ensemble des services de police sur les règles et principes d'emploi très rigoureux du lanceur de balles de défense 40x46.

L'emploi de ce lanceur est assimilable à l'usage de la force. Celle-ci n'est possible que lorsque les conditions requises par la loi l'autorisent. Il en est ainsi lorsque le fonctionnaire de police se trouve dans une situation de légitime défense (art. 122-5 du code pénal), dans le cadre de l'état de nécessité prévu à l'article 122-7 du code pénal ou dans le cadre des dispositions juridiques relatives à l'attroupement (art. 431-3 du code pénal).

Les fonctionnaires susceptibles d'utiliser ce type d'équipement doivent, toujours selon

l'instruction du 31 août 2009, détenir une habilitation individuelle préalable à son emploi et laquelle sanctionnera la parfaite maîtrise technique « acquise et la connaissance experte de ses conditions d'emploi. Le maintien de cette habilitation sera conditionné par le suivi d'une formation continue annuelle et soumis à des résultats. Elle reprendra les volets technique et juridique de la formation initiale. » [Surligné dans le texte original]

L'instruction du 31 août 2009 précise en outre que les personnels intervenant en unité constituée dans le cadre d'un maintien de l'ordre, le déploiement et l'usage du lanceur de balles ne pourront intervenir que sur le commandement exprès du chef d'unité ou de son représentant, après autorisation par l'autorité civile de l'usage de la force.

L'habilitation de l'auteur du tir, le gardien de la paix J.-Y. C., à l'usage du LBD et l'aspect technique de son tir

La formation du gardien de la paix J.-Y. C. au LBD

Le gardien de la paix J.-Y. C. a obtenu son habilitation initiale le 13 juin 2008. A la date des faits, il n'avait pas suivi de formation de recyclage.

Le gardien de la paix J.-Y. C. a indiqué ne pas avoir été informé de cette obligation jusqu'au moment de la présente affaire. Le gardien de la paix G. E., le deuxième fonctionnaire ayant fait usage du LBD, habilité également en 2008, a fait des déclarations semblables.

Le ministre de l'Intérieur, en réaction à la présente affaire, a, dans une lettre adressée à l'Inspection générale des services le 27 octobre 2010, indiqué qu'il fallait comprendre que la périodicité du recyclage était établie en prenant en considération le millésime de l'année qui suit l'obtention de l'habilitation et non la date anniversaire de celle-ci. Le ministre a précisé que les expérimentateurs formés à l'emploi du LBD de calibre 40x46 millimètres durant la phase d'expérimentation de l'arme étaient de facto habilités à compter de l'entrée en vigueur de l'instruction d'emploi définitive, soit le 31 août 2009. En conséquence, selon le ministre, le maintien de l'habilitation des expérimentateurs est soumis à un recyclage devant avoir lieu obligatoirement avant la fin de l'année 2010.

Cette interprétation est regrettable et contestable en raison des termes très clairs de la note du 31 août 2009.

La distance de tir

Les déclarations des protagonistes et des témoins s'accordent pour estimer la distance de tir entre 20 et 30 mètres. Cette distance est conforme à la doctrine d'emploi du lanceur de balles de défense de calibre 40x46 millimètres.

Le point visé

Le gardien de la paix J.-Y. C. a indiqué avoir tiré en utilisant son viseur électronique et avoir visé le thorax.

Selon le rapport de l'expert, page 72, l'arme utilisée par le gardien de la paix J.-Y. C. était en parfait état de fonctionnement. Les essais ont cependant montré que l'arme n'était pas réglée verticalement et tirait trop haut de quelques 18,8 cm en moyenne à la distance de 30 mètres. Sur ces 18,8 cm, l'expert a affirmé être en mesure d'imputer un écart de 12,1 cm directement à un dérèglement des organes de visée de l'arme. Il a indiqué ne pas pouvoir se prononcer sur la cause du dérèglement de l'arme mais a tenu à souligner que contrairement aux tireurs d'élite, les porteurs de LBD n'ont pas d'arme attitrée. Ils ne peuvent pas non plus

s'entraîner, vérifier et connaître le réglage de leur arme car le coût des munitions est important (de l'ordre 20 euros/cartouche). A ce défaut de réglage, l'expert précise, page 73, qu'il faut ajouter ensuite la dispersion propre du tir provenant d'un tireur non entraîné. Celle-ci serait typiquement de l'ordre de 6 cm à la distance de 30 mètres.

L'expert a conclu que le tir a pu être réalisé en visant le thorax de G. T. et non le visage.

Les déclarations de l'auteur du tir, le gardien de la paix J.-Y. C.

La première version des faits donnée par le gardien de la paix J.-Y. C., dans deux procès-verbaux en date du 14 octobre 2010 (procès-verbal d'interpellation et procès-verbal d'audition devant l'IGS), tendait à caractériser un usage du LBD dans le cadre d'une légitime défense, autrement dit dans le cadre de la protection de son intégrité physique et de celle de ses collègues : la personne visée était en train de construire une nouvelle barricade avec d'autres jeunes, avait déjà lancé deux projectiles dans leur direction et, selon le premier procès-verbal, elle venait d'en lancer un troisième. Une nuance est introduite dans le deuxième procès-verbal, puisque le gardien de la paix déclarait avoir tiré alors que la personne « se préparait à lancer au moins un troisième projectile ».

Après l'apparition sur internet de la vidéo amateur et son visionnage lors d'une nouvelle audition devant l'IGS, le 8 novembre 2010, la présentation des faits par le fonctionnaire a sensiblement changé. Dans cette nouvelle version, également présentée devant les agents de la CNDS, il n'y avait plus de nouvelle barricade érigée sur la chaussée au moment du tir de LBD. Surtout, le gardien de la paix J.-Y. C. reconnaissait qu'au moment du tir qui avait atteint le jeune G. T., ce dernier ne faisait que bouger une poubelle et n'était pas en train de lancer un projectile ou ne venait pas immédiatement de le faire. En revanche, il maintenait avoir vu, avant la scène filmée, G. T. lancer à plusieurs reprises des projectiles en direction des policiers, raison pour laquelle il avait tiré sur ce jeune dès qu'il avait bougé la poubelle, pensant qu'il allait recommencer ses jets de projectiles une fois réfugié derrière celle-ci.

Le gardien de la paix J.-Y. C. a donc affirmé par procès-verbal, à deux reprises, le 14 octobre 2010, d'abord dans un procès-verbal rédigé à son initiative pour rapporter les faits, puis devant l'IGS, un fait qui s'est avéré inexact.

Le gardien de la paix J.-Y. C. a commis un manquement à l'article 7 du code de déontologie de la police nationale, dans la mesure où il ne s'est pas montré « intègre et impartial ».

Les circonstances du tir qui a blessé G. T.

La majorité des fonctionnaires de police présents avaient décrit une pluie ininterrompue de projectiles. Cependant, s'il n'est pas contesté que des projectiles ont été lancés en direction des policiers, il semble, d'après plusieurs témoignages concordants, qu'aucun objet n'a été lancé après le recours aux grenades lacrymogènes par les forces de l'ordre. Le gardien de la paix J. M., policier de Montreuil, qui se trouvait de dos par rapport à ses collègues de la CSI, avait indiqué dans son audition du 14 octobre 2010, qu'à partir de cet instant, « il n'y avait plus de jets de projectiles dans notre direction. », « Puis rapidement, j'ai entendu une détonation qui ressemblait à celle du flash ball. Je me suis retourné vers les collègues. Je ne sais pas lequel des collègues a tiré. Il n'y avait pas de caillassage de la part des jeunes. Par contre, ils étaient très énervés. »

Un témoin qui avait observé la scène depuis la fenêtre de son appartement situé au 2^{ème} étage d'un immeuble donnant sur la rue Pépin, avait indiqué ne pas avoir vu de jeunes lancer quoi que ce soit sur les policiers.

Un autre témoin, une habitante de cette même rue, avait confirmé ne pas avoir vu de jets de projectiles de la part des jeunes.

Enfin d'après les éléments figurant en procédure, un document vidéo filmant les lieux pendant 1 minute et 50 secondes avant l'impact, une jeune femme s'était avancée et on ne la voit pas se protéger de projectiles alors qu'elle était dans l'axe des lancers supposés.

Ainsi, l'affirmation selon laquelle les fonctionnaires ont fait l'objet d'une pluie incessante de projectiles est peu plausible.

Quant à l'explication d'une situation d'encerclement des forces de l'ordre et d'une situation qui n'avait pas permis aux fonctionnaires de se replier, elle doit également être écartée.

Tout comme le gardien de la paix J.-Y. C., le gardien de la paix G. E., auteur lui aussi de deux tirs de LBD sans toutefois atteindre de cible, avait soutenu que « notre intention était de reculer pour retourner dans nos véhicules pour appeler du renfort. On a tiré car on ne pouvait pas se replier. » (audition du 8 novembre devant l'IGS).

Cette explication ne peut pas être retenue. En raison d'une part, de plusieurs témoignages attestant du fait que le groupe de jeunes situé au niveau du Collège Jean Jaurès était calme : le témoignage de la principale adjointe du collège mais aussi les témoignages des fonctionnaires de police de Montreuil qui étaient placés dos aux collègues de la CSI et face au groupe en question. En raison d'autre part, de la facilité avec laquelle l'un des fonctionnaires de la CSI, le gardien de la paix F. T., avait pu se rendre aux véhicules de service – pour récupérer un lanceur Cougar et son équipement de protection - et revenir auprès de ses collègues qui, entre temps, avaient fait usage des LBD.

En conclusion, le tir du gardien de la paix J.-Y. C. était inapproprié à la situation. Cet usage de la force n'était pas nécessaire.

Le gardien de la paix J.-Y. C. a donc méconnu l'article 9 du code de déontologie de la police nationale, selon lequel « lorsqu'il est autorisé par la loi à utiliser la force, (...) le fonctionnaire de police ne peut en faire qu'un usage strictement nécessaire et proportionné au but à atteindre. »

Les déclarations du brigadier Y. L.

Entendu le jour des faits, le 14 octobre 2010, le brigadier Y. L. avait décrit avec précision les circonstances du tir du gardien de la paix J.-Y. C.

Il avait en effet indiqué qu'au moment où le jeune homme, le bras armé, s'apprêtait à lancer un nouveau projectile, une détonation de flashball avait retenti en provenance de l'arme du gardien de la paix J.-Y. C. Il avait déduit du mouvement de recul du jeune que celui-ci avait été touché. Puis des jeunes lui avaient signalé la présence d'un blessé et il leur avait demandé de se mettre derrière le cordon de sécurité. Il avait déclaré que, vu l'état du jeune (« la main sur le visage et les gouttes de sang coulaient »), il avait décidé de ne pas l'interpeller et de faire appel aux sapeurs pompiers.

Le 8 novembre 2010, le brigadier Y. L. était revenu sur ses déclarations en précisant que la consultation sur internet de la vidéo amateur lui avait permis de réaliser que le jeune homme qui avait été touché par le tir de LBD n'était pas celui qu'il avait vu jeter des cailloux dans la direction des policiers. L'explication de sa confusion n'est pas convaincante.

La responsabilité du brigadier Y. L.

Dans ses déclarations du 14 octobre 2010, le brigadier Y. L. avait indiqué assumer les ordres qu'il avait donnés à ses effectifs et avait précisé que ceux-ci avaient « tiré sur mes instructions et en légitime défense puisque nous étions encerclés et sous une pluie de projectiles. »

Le brigadier Y. L. a méconnu l'article 9 du code de déontologie en ayant ordonné un recours à la force disproportionné.

> RECOMMANDATIONS

Concernant les propos contradictoires du gardien de la paix J.-Y. C.

Le Défenseur des droits recommande que des poursuites disciplinaires soient diligentées à l'encontre de ce fonctionnaire pour avoir présenté le déroulement des faits de façon contradictoire, et avoir ainsi commis manquement à l'article 7 du code de déontologie de la police nationale, dans la mesure où il ne s'est pas montré « intègre et impartial ».

Concernant l'usage injustifié du lanceur de balles de défense (LBD)

Le Défenseur des droits recommande que des poursuites disciplinaires soient diligentées à l'encontre du gardien de la paix J.-Y. C. pour avoir fait un usage disproportionné de la force, méconnu le cadre légal d'emploi du LBD et ainsi de ne pas avoir respecté les dispositions de l'article 9 du code de déontologie de la police nationale.

Le Défenseur des droits recommande que des poursuites disciplinaires soient diligentées à l'encontre du brigadier Y. L. pour avoir méconnu l'article 9 du code de déontologie de la sécurité en ayant ordonné à ses effectifs un usage disproportionné de la force au mépris du cadre légal d'emploi du LBD.

Concernant les conditions d'habilitation à l'usage du lanceur de balles de défense (LBD)

Pour les cas dans lesquels l'utilisation du lanceur de balles de défense reste indiquée, le Défenseur des droits recommande la mise en application immédiate des prescriptions contenues dans la note du 31 août 2009, en termes de formation continue et de renouvellement annuel des habilitations à l'usage de ce type d'arme. Le recyclage doit intervenir dans un délai inférieur ou égal à un an à compter de la date d'obtention de l'habilitation ou du recyclage. A défaut d'une formation de recyclage dans ce délai, le port du lanceur de balles de défense doit être proscrit.

Concernant le manque de fiabilité du lanceur de balles de défense (LBD)

Le Défenseur des droits a pris connaissance de la réponse que lui avait adressée le ministre de l'Intérieur le 2 août 2011 suite à un avis 2009-136 rendu par la CNDS le 14 avril 2011 aux termes de laquelle une réflexion est en cours portant sur l'évaluation du lanceur de balles de défense, dit « flashball », modèle « superpro » et sur les évolutions qui pourraient être envisagées quant à son emploi.

En raison du défaut de réglage constaté sur l'arme mise en cause dans la présente affaire, le Défenseur des droits demande que cette réflexion soit étendue au lanceur de balles de défense de calibre 40x46 millimètres.

> TRANSMISSIONS

Conformément aux articles 25 et 29 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations.

Conformément à l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cet avis pour information au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny.

Le Défenseur des Droits,

Dominique BAUDIS

A handwritten signature in blue ink that reads "Dominique Baudis". The signature is written in a cursive style with a horizontal line underlining the name.